Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

seine-saint-denis
LE DÉPARTEMENT

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Extrait des délibérations de la séance du 30 septembre 2022

Sous la présidence de M. Stéphane Troussel

ETAIENT PRESENTS :

M. Troussel, M. Guiraud, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Thibault, Mme Laroche, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, M. Martin P-Y, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Laporte, M. Cannarozzo, Mme Pierre

ÉTAIENT EXCUSES :

Mme Labbé donnant pouvoir à M. Sadi
M. Bouamrane donnant pouvoir à Mme Saïd-Anzum
Mme Youssouf donnant pouvoir à Mme Azoug
M. Constant donnant pouvoir à M. Guiraud
Mme Dellac donnant pouvoir à Mme Lecroq
M. Duprey donnant pouvoir à M. Troussel
M. Monot donnant pouvoir à Mme Thibault
Mme Girardet donnant pouvoir à Mme Denis
Mme Maroun donnant pouvoir à M. Cannarozzo
M. Bluteau donnant pouvoir à M. Cranoly
Mme Paul donnant pouvoir à M. Martin P-Y
Mme Choulet donnant pouvoir à Mme Ségura-Traoré
M. Fourcade donnant pouvoir à M. Molossi
Mme Capanema donnant pouvoir à M. Laporte
Mme Chaumillon donnant pouvoir à M. Bedreddine
Mme Franclet donnant pouvoir à M. Martin S.

ÉTAIENT ABSENTS :

M. Blanchet, M. Taïbi, Mme Pietri, M. Monany

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

Délibération n° 2022-IX-22 du 30 septembre 2022

DEUXIÈME PLAN PISCINES DÉPARTEMENTAL 2022-2028 : POURSUITE DE L'ACCOMPAGNEMENT POUR L'AMÉLIORATION DU PARC AQUATIQUE DU TERRITOIRE.

Le conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général n°2013-XII-78 du 12 décembre 2013 adoptant le Schéma de cohérence territoriale des équipements sportifs (SCOTES) de la Seine-Saint-Denis 2015-2021,

Vu la délibération du Conseil général n°2015-II-01 du 12 février 2015 portant sur le projet d'élaboration du Plan piscines départementale 2016-2021,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2018-XI-58 du 29 novembre 2018 relatif au plan « savoir nager » et ajustements des modalités d'intervention dans le cadre du plan piscines départemental 2016-2021,

Vu la délibération n°18-01 de la commission permanente du 9 décembre 2021 prorogeant le plan piscines départementales 2016-2021,

Vu le rapport de son président,

La quatrième commission consultée,

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

après en avoir délibéré,

- FIXE les catégories et les critères d'attribution des subventions d'investissement au profit des communes ou établissements publics territoriaux du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 :

- pour les opérations de construction et reconstruction : 25 % du coût total des travaux HT plafonné à 10 millions d'euros, soit une subvention socle maximale de 2,5 millions d'euros ;
- pour les opérations de réhabilitation lourde et extension : 30 % du coût total des travaux HT plafonné à 3,5 millions d'euros, soit une subvention socle maximale de 1,05 million d'euros ;
- opérations de rénovation et d'aménagement visant notamment le développement des usages et l'amélioration des performances énergétiques : 25 % du coût total des travaux HT plafonné à 1,2 million d'euros, soit une subvention socle maximale de 300 000 euros.

- FIXE les critères suivants pour l'attribution du bonus carence. Les projets devront remplir deux conditions : créer un minimum de 100 m² de lignes d'eau supplémentaires (hors pataugeoires et bassins spécifiques) et être situés dans une zone carencée ;

Les deux niveaux d'interventions supplémentaires sont les suivants :

- Les zones très carencées. Elles sont constituées des villes n'accueillant aucune piscine publique sur leur territoire ainsi que les villes souffrant d'une carence supérieure à 2 bassins (en violet foncé sur la carte annexée). Les territoires éligibles sont ainsi : Villetaneuse, Dugny, Les Pavillons-sous-Bois, Montfermeil, Coubron, Vaujours, Gournay ainsi que Drancy, Le Blanc-Mesnil et Sevran.

  Pour ces territoires, le bonus carence s'élève à 500 000 € en sus de la subvention socle.
- Les zones carencées. Elles sont constituées des villes souffrant d'une carence évaluée de 1 à 2 bassins. Les villes éligibles sont ainsi Épinay-sur-Seine, Pantin, Bobigny, Bondy, Rosny-sous-Bois, Livry-Gargan, Neuilly-Sur-Marne, Noisy-le-Grand.

  Pour ces territoires, le bonus carence s'élève à 250 000 € en sus de la subvention socle.

- FIXE les critères suivants pour l'attribution du bonus permettant d'accompagner les opérations visant à réduire l'impact énergétique et environnemental des projets. Une majoration de 5, 10 ou 15 % de la subvention socle par projet selon l'atteinte des objectifs fixés pour quinze indicateurs (annexe 2). Soit 5 % pour 4 à 7 critères atteints, 10 % pour 8 à 11 critères atteints et 15 % de 12 et plus de critères atteints ;

- FIXE les critères suivants pour l'attribution du bonus relatif à la réalisation d'équipements aqualudiques structurants (pentaglisse, lagunes de jeux, toboggans) : 75 % du coût total des travaux ou d'achats HT du projet aqualudique avec un bonus plafonné à 250 000 euros réservé aux opérations de construction, reconstruction, réhabilitation ou extension. Ne sont pas pris en compte les aménagements et ou petits équipements déjà inclus dans un bassin type ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

- FIXE les critères suivants pour l'attribution du bonus pour l'accompagnement à l'accessibilité universelle : 75 % du coût total d'un aménagement spécifique. Ne sont pas pris en compte les travaux limités à une simple mise aux normes réglementaires ;

- APPROUVE le règlement d'attribution des subventions départementales et ses annexes du deuxième plan piscines 2022-2028 (annexe 1 ci-jointe) ;

- ALLOUE une enveloppe de 35 millions d'euros à la réalisation du deuxième plan piscines départemental pour la période 2022-2028 ;

- AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à solliciter la participation de 15 M€ portée par la maquette financière SOLIDEO ;

- APPROUVE la convention type de subventionnement avec le bénéficiaire dont le projet est ci-annexé (annexe 2 ci-jointe);

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux de mettre à la disposition gratuite des collèges du département au moins 30 % de réservation de lignes d'eau hebdomadaire en période scolaire (AS collèges comprises) ;

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux de fournir un rapport d'activité annuel sur les dispositifs mis en place localement pour l'amélioration du savoir-nager ;

- FAIT obligation aux communes et établissements publics territoriaux concernés de financer au moins 20 % du coût total des travaux HT de leur projet sur leurs fonds propres ;

- PRÉCISE qu'à défaut de demande de versement d'un premier acompte dans un délai de trois ans à compter de la décision d'attribution de la subvention, celle-ci deviendra caduque ;

- PRÉCISE que le versement de la subvention s'effectuera en quatre annuités pour l'ensemble des opérations du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour attribuer les aides du Département aux opérations du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 en application des règles fixées par la présente délibération et du règlement d'attribution ;

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour ajuster l'ensemble des modalités du deuxième plan piscines départemental 2022-2028 ;

Envoyé en préfecture le 11/10/2022
Reçu en préfecture le 11/10/2022
Publié le
ID : 093-229300082-20220930-2022_09_022-DE

- DÉLÈGUE compétence à sa commission permanente pour conclure les conventions correspondantes avec les bénéficiaires.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,

Signé par : Olivier VEBER
Date : 11/10/2022
Qualité : Directeur Général des Services

Se sont prononcés pour :
M. Troussel, M. Guiraud, Mme Labbé, M. Bouamrane, Mme Azoug, M. Bedreddine, Mme Youssouf, M. Constant, Mme Dellac, Mme Thibault, M. Duprey, Mme Laroche, M. Monot, Mme Denis, M. Sadi, Mme Filhol, Mme Saïd-Anzum, Mme Girardet, M. Molossi, M. Dallier, Mme Lecroq, M. Cranoly, Mme Maroun, M. Martin P-Y, M. Bluteau, Mme Paul, Mme Choulet, M. Martin S., Mme Ségura-Traoré, M. Chabani, Mme Lagarde, M. Fourcade, Mme Capanema, M. Laporte, Mme Chaumillon, M. Cannarozzo, Mme Pierre, Mme Franclet

Adopté à l'unanimité : ✔	Adopté à la majorité :	Voix contre : 0	Abstention(s) : 0
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.